

## **VD\_GERICHTE PT12.004335 vom 30. Mai 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT12.004335](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT12.004335)

FR: VD\_GERICHTE PT12.004335 du 30 mai 2016

IT: VD\_GERICHTE PT12.004335 del 30 maggio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, l'appel doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC), auprès de l'instance d'appel, soit en l'occurrence la Cour d'appel civile (art. 84 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979 ; RS 173.01] et 39 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; RSV 173.31.1]).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, formé en temps utile, auprès de l'autorité compétente par une partie, qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

#### **E. 2.1**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, op. cit., nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43).

- 10 -

#### **E. 2.2**

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé. L'appelant doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A 474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1, SJ 2014 I 459 ; TF 5A\_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2, RSPC 2013 p. 29 ; TF 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3 et 4, RSPC 2012 p. 128 et SJ 2012 I 231). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A 396/2013 du 26 février 2014 consid. 5.3.1). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner

à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée (TF 4A\_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3), ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'autorité d'appel ne peut entrer en matière (TF 4A\_580/2015 du 11 avril 2016 consid. 2.2 destiné à la publication ; TF 5A\_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1, RSPC 2015 p. 512 ; TF 4A\_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 3.1, RSPC 2015 p. 52 ; TF 5A\_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2).

### **E. 2.3**

En l'espèce, l'appelant commence par réexposer les faits selon lui pertinents (cf. mémoire d'appel, ch. III), sans exposer en quoi ceux

- 11 - retenus par les premiers juges seraient erronés. Dès lors que cet exposé ne satisfait pas aux exigences de motivation rappelées ci-dessus, il n'y a pas lieu de s'y attarder plus avant.

### **E. 3.1**

Invoquant une constatation inexacte des faits, l'appelant soutient que les premiers juges auraient retenu d'une manière contraire à l'expertise qu'il avait violé son devoir de diligence en omettant de surveiller les coûts. Il se réfère à la détermination de l'expert K. \_\_\_\_\_ qui, en réponse à l'allégué 18 selon lequel les travaux confiés avaient été entrepris d'une manière contraire aux règles de l'art, a indiqué qu'il n'avait pas en mains de documents qui permettraient d'affirmer que les prestations auraient été réalisées contrairement aux règles de l'art.

### **E. 3.2**

Outre que la question de savoir si l'appelant a violé son devoir de diligence est une question juridique et non une question de fait, la critique est infondée. En effet, cette réponse ne concerne que la qualité des travaux d'architecte proprement dits (plans, etc.) et non celle de la responsabilité de l'architecte pour les surfacturations, aspect sur lequel l'expert s'est prononcé en lien avec allégué 50. Dans ces conditions, l'appelant ne peut rien déduire en sa faveur de la réponse de l'expert à l'allégué 18.

### **E. 4.1**

L'appelant soutient qu'au stade où il a été contraint de quitter le chantier, il était extrêmement difficile de juger si les factures présentées par les entreprises contenaient ou non une surfacturation, cette analyse impliquant de comparer le coût du travail final avec celui facturé. Il relève que si l'expert a considéré que l'analyse fouillée des diverses factures des entreprises engagées pour le gros œuvre conduisait à plusieurs différences entre les travaux effectués et les travaux facturés, d'un total de 39'200 fr., celui-ci a précisé qu'il pouvait s'agir de

- 12 - surfacturation, ce qui serait insuffisant pour retenir une violation du contrat. Il fait enfin valoir que le lien de causalité entre le dommage et la violation du contrat ne serait pas établi du fait que son mandat a été résilié bien avant les phases importantes de réalisation du

chantier.

#### **E. 4.2**

En l'espèce, si l'expert K. \_\_\_\_\_ relève que la différence entre travaux effectués et travaux facturés, pour un montant de 39'200 fr., peut constituer des surfacturations – ce qui pourrait en soi laisser à penser que l'expert aurait des doutes –, il n'en demeure pas moins qu'il considère de manière claire que la distorsion des coûts résultant de cette différence a entraîné un dommage pour l'intimée. Cela rejoint les constatations de l'expert hors procès M. \_\_\_\_\_ qui, dans son témoignage, a expliqué qu'il avait vérifié d'innombrables factures, qu'il avait constaté que certaines étaient trop élevées ou concernaient des travaux qui n'avaient pas été effectués et qu'il était arrivé à la conclusion qu'il y avait un montant important de coûts supplémentaires ou surévalués par rapport à la complexité du projet et à la nature des travaux, de sorte qu'il y avait eu une mauvaise évaluation des coûts et un mauvais suivi du chantier. Cet expert a encore relevé que les éléments de contrôle des coûts d'I. \_\_\_\_\_, respectivement de l'appelant, étaient maigres, que les contrôles habituels des travaux exécutés étaient inexistantes et qu'il en était résulté une situation confuse rendant la maîtrise des coûts quasiment impossible.

- 14 - Compte tenu de ces circonstances, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu, sur la base des expertises, que l'appelant avait violé son devoir de contrôle et de surveillance des coûts en laissant passer une différence de 39'200 fr. entre les travaux effectués et ceux facturés. Si l'appelant avait vérifié avec diligence les factures qui lui étaient soumises, l'intimée n'aurait pas payé 39'200 fr. de trop. Ce « trop payé » constitue dès lors un dommage en relation de causalité naturelle et adéquate avec la violation du devoir de contrôle que l'appelant est tenu de rembourser à l'intimée. Le fait que le mandat ait été résilié bien avant les phases importantes de réalisation du chantier ne permet pas de remettre en cause le lien de causalité. D'une part, l'appelant ne conteste pas qu'au moment où les travaux de gros œuvre avaient été effectués et facturés, il était encore responsable du chantier, comme l'ont constaté les premiers juges. D'autre part, l'expert hors procès a de fait exclusivement examiné les prestations effectuées par les entreprises et par l'architecte jusqu'à la résiliation de leur contrat et l'expert judiciaire s'est référé à cette analyse fouillée des factures des entreprises en question. Enfin, l'appelant n'a pas établi que cette violation ne serait pas fautive, preuve qui lui incombait. A cet égard, il se contente d'affirmer qu'il serait difficile pour l'architecte de juger si les factures présentées par les entreprises contenaient de la surfacturation, cette analyse impliquant de comparer le coût du travail avec celui facturé. Or il est précisément du devoir de l'architecte d'opérer ce contrôle. En ne le faisant pas – ou mal –, il viole de manière fautive son devoir de diligence.

#### **E. 5**

En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement du 13 janvier 2016 confirmé.

- 15 - Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'392 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.